



ARRETE N° 2024-273
SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

**Travaux d'aménagement
d'un point d'Arrêt de Bus
Avenue de l'Orne
Lundi 13 Mai 2024**

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,
VU le Code de la Route, notamment en son article L 411-1,
VU les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,
VU la demande de la Monsieur Sylvain PAGNY, Responsable Service Aménagement à la CCPHB – 33 cour des Fossés à Honfleur, de réglementer la circulation Avenue de l'Orne, PACH, afin de procéder à des travaux de terrassement pour l'aménagement d'un point d'arrêt de bus, pour le réseau de transport en commun urbain HoBUS, Lundi 13 Mai 2024, de 7h00 à 18h00,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Le Demandeur est autorisé à réglementer la circulation AVENUE DE L'ORNE, PACH, afin de procéder à des travaux de terrassement pour l'aménagement d'un point d'arrêt de bus, pour le réseau de transport en commun urbain HoBUS, LUNDI 13 MAI 2024, de 7h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée et se fera par alternat, aux abords du lieu d'intervention, à la date citée dans l'Article 1, afin que le Demandeur puisse effectuer les travaux d'aménagement.

Le stationnement sera interdit aux abords du lieu d'intervention, sauf pour les véhicules liés au chantier qui pourront occuper la chaussée, à la date citée dans l'Article 1.

ARTICLE 3 : Un périmètre de sécurité autour de la zone de mouvement de l'engin de terrassement, sera mis en place par le Demandeur afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires avec affichage du présent Arrêté seront mis en place par le Demandeur.

ARTICLE 5 : L'entreprise intervenante s'assurera de ne pas détériorer le domaine public. Dans le cas contraire, charge à cette entreprise de faire le nécessaire pour que la zone d'intervention soit remise dans son état initial, dès la fin des travaux, conformément à l'état des lieux qui aura été établi au préalable par le Bureau des Services Techniques de la Mairie de Honfleur.

ARTICLE 6 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal et du Centre de Secours, à la Police Municipale et au Demandeur, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR le 2 Mai 2024
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint à la Circulation, Jérôme HAMEL

